

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Rés
t
Mo
be
***14046751***

Tribunal de Commerce

11 FEV. 2014

CHATELAIN

N° d'entreprise : 0438.818.397

Dénomination

(en entier) : **COMEXPLANT**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : 7120 Estinnes (Haulchin), Rue Ernest Lefébure, 18

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL

D'un procès-verbal dressé en date du trois janvier deux mille quatorze, enregistré, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée COMEXPLANT ayant son siège social à 7120 Estinnes (Haulchin), Rue Ernest Lefébure, 18 et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0438.818.397 laquelle a pris les résolutions suivantes:

(…)

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de neuf cent cinquante-huit mille cinq cents euros (958.500 EUR) pour le porter à un million quarante-huit mille cinq cents euros (1.048.500 EUR). Cette augmentation est réalisée avec création de neuf mille cinq cent quatre-vingt-cinq (9.585) nouvelles parts sociales, par souscription en espèces, entièrement libérées sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et ce à partir de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – SOUSCRIPTION – CONSTATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

A l'instant interviennent les associés de la société, identifiés ci-avant, lesquels déclarent souscrire à l'intégralité de cette augmentation de capital, soit à concurrence de neuf cent cinquante-huit mille cinq cents euros (958.500 EUR) dans les proportions suivantes :

- Par Monsieur DELBEKE-VROMAN Etienne à concurrence de trois mille deux cent quarante-huit (3.248) parts sociales

- Par Monsieur DELBEKE-VROMAN Pierre à concurrence de trois mille deux cent quarante-huit (3.248) parts sociales

- Par la société FERME DE LA TOUR, à concurrence de trois mille quatre-vingt-neuf (3.089) parts sociales.

Les souscripteurs déclarent que la totalité du capital ainsi souscrit est entièrement libéré par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro (...) au nom de la société, de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de neuf cent cinquante-huit mille cinq cents euros (958.500 EUR). Une attestation justifiant ce versement est remise à l'instant au Notaire instrumentant.

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à un million quarante-huit mille cinq cents euros (1.048.500 EUR) et représenté par dix mille cinq cent dix-huit (10.518) parts sociales sans désignation de valeur nominale jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et ce à partir de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pro fisco, le souscripteur déclare que l'augmentation de capital est souscrite au moyen des dividendes qu'il a perçus, distribués aux termes de l'assemblée générale extraordinaires du vingt-six décembre deux mille treize,

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

dans le cadre et en application de l'article 537 du Code des Impôts sur le Revenu, inséré par l'article 6 de la Loi Programme du 28 juin 2013 (Mon.b. du 01 juillet 2013).

TROISIEME RESOLUTION - ADAPTATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale constate que les statuts ont été modifiés conformément à tout ce qui précède. L'assemblée décide d'adapter les statuts ainsi qu'il suit :

1. L'ARTICLE CINQ : CAPITAL dispose désormais :

« ARTICLE CINQ : Capital :

Le capital social est fixé à un million quarante-huit mille cinq cents euros (1.048.500 EUR), et représenté par dix mille cinq cent dix-huit (10.518) parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

2. L'article « CINQ BIS – Historique du capital » est modifié comme suit :

« Lors de la constitution de la société, la part fixe du capital s'élevait à neuf cent mille francs belges (900.000 BEF). Aux termes d'un acte du Notaire Charles-Eugène DERBAIX, de résidence à Binche du vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-huit publié aux Annexes au Moniteur Belge du trois février suivant numéro 990203-499, le capital fixe a été porté de neuf cent mille francs belges (900.000 BEF) à deux millions neuf cent mille francs belges (2.900.000 BEF).

Par acte du Notaire Léopold DERBAIX, de résidence à Binche, reçu le vingt-trois mars deux mille neuf, publié par extraits aux Annexes au Moniteur du huit avril deux mille neuf sous le numéro 09050957, le capital fixe a été, par apport de biens immeubles et création de trente-trois parts sociales, porté de septante et un mille quatre cent septante euros et trente-six cents (71.470,36 EUR) à nonante-sept mille quatre cent septante euros et trente-six cents (97.470,36 EUR). Au cours du même acte, le capital fixe a été, par incorporation de réserve, porté de nonante-sept mille quatre cent septante euros et trente-six cents (97.470,36 EUR) à cent mille euros (100.000 EUR). Au cours du même acte, le capital fixe a été diminué par prélèvement sur le capital libéré, pour le porter de cent mille euros (100.000 EUR) à nonante mille euros (90.000 EUR).

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, dressé par le Notaire Pierre CULOT, de résidence à Thulin, Commune de Hensies, en date du trois janvier deux mille quatorze, la part fixe du capital a été augmentée de neuf cent cinquante-huit mille cinq cents euros (958.500 EUR); cette augmentation a été intégralement souscrite et entièrement libérée »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs-délégués en vue de la publication au Moniteur belge de l'extrait de la présente assemblée et du dépôt de la coordination conforme des statuts au Greffe du Tribunal, ainsi que pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (Annexes : Expédition de l'acte, statuts coordonnés):